

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

remettre et il est requis par les présentes de remettre ou de faire remettre une fois tous les trois mois, au trésorier du district, toutes les sommes qu'il aura reçues par et en vertu de cet acte et soumettre aussi le livre ou les livres de répartition à l'examen dudit trésorier auquel il sera et pourra être loisible, s'il est satisfait que toutes les sommes qui doivent être reçues en vertu de cet acte ont été régulièrement perçues et payées ou s'il en a été rendu compte par ledit percepteur, de payer à ce dernier la somme de trois louis pour chaque cent louis perçu et versé par lui comme susdit et d'après et suivant le même taux et la même proportion pour toute somme au-dessous de cent louis, perçue et versée par lui. Et ledit trésorier sera et il est par les présentes requis de délivrer un reçu pour les sommes ainsi perçues et qui lui auront été versées, lequel reçu sera pour ledit percepteur une bonne et suffisante quittance des sommes ainsi perçues par lui et qu'il aura versées audit trésorier.

XXI. Pourvu toujours et il est décrété que pour les besoins de l'année courante qui finira le vingt-cinquième jour de mars mille sept cent quatre-vingt-quatorze, il sera et pourra être loisible auxdits percepteurs et ils sont par les présentes requis, d'exiger et de percevoir de la manière indiquée ci-après par les présentes de tout et chaque habitant, d'après les diverses classes dans lesquelles ils se trouveront inclus, la moitié de la contribution qui doit être imposée à toute et chaque classe suivant les proportions prescrites antérieurement par les présentes; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la première classe, paiera pour les besoins susdits la somme de quinze pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la deuxième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de deux shillings et six pence; que toute et chaque personnes dont le nom sera inclus dans la troisième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de trois shillings et neuf pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la quatrième classe, paiera pour les besoins susdit la somme de cinq shillings; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la cinquième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de six shillings et trois pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la sixième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de sept shillings et six pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la septième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de huit shillings et neuf pence; que toute et chaque personne dont le nom sera inclus dans la huitième classe, paiera pour les besoins susdits la somme de dix shillings.

XXII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que lesdits percepteurs prépareront un livre de comptes contenant le nom de chaque habitant, chef de maison, dans les limites de leur paroisse, canton, canton considéré comme tel ou place, qui sont astreints à payer la contribution imposée à leurs classes respectives, conformément aux comptes rendus préparés par les répartiteurs comme susdits; que lors du paiement de la contribution qui leur est ainsi imposée dans leurs diverses classes, lesdits habitants, chefs de maison, et chacun d'entre eux pourront exiger que le percepteur inscrive le mot "payé" en regard de leurs noms et qu'il inscrive de même en chiffres la somme ainsi payée dans une colonne ou marge réglée à cet effet dans ledit livre et que cette entrée sera pour tel habitant, chef de maison, une entière et suffisante quittance du paiement de ladite contribution.

XXIII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que si quelque habitant, chef de maison, refuse ou néglige de payer dans le délai de quatorze jours après la demande qui lui en aura été régulièrement faite à cette fin par ledit percepteur, la somme ou contribution à laquelle il est atteint dans sa classe comme susdit, ce percepteur devra percevoir et il est requis par les présentes de percevoir la somme ou contribution par voie de saisie et de vente des biens